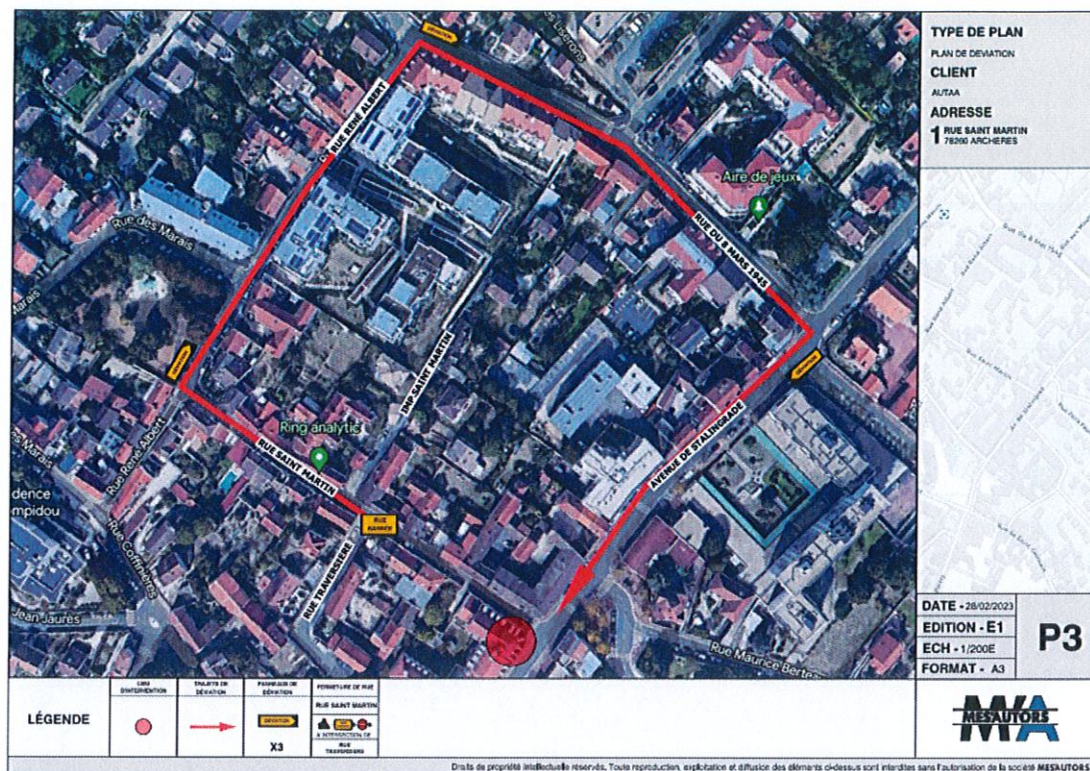






Article 2 : Prescriptions particulières :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

- Le libre passage de 3,50 m devra être respecté pour les véhicules de secours, de police, les services municipaux et les collectes d'ordures.
- La libre circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir d'en face et toutes les dispositions seront prises pour assurer leur sécurité et éviter les accidents.
- **Le présent arrêté devra être affiché 48 h avant tout démarrage des travaux et sur le ou les lieux des travaux durant la durée d'exécution de ceux-ci.**
- Le chantier devra être éclairé, afin de signaler sa présence de jour comme de nuit.

Article 3 : Dispositif de sécurité :

- Le demandeur mettra en place la signalisation de panneaux réglementaire concernant le barrage de rue ainsi que la neutralisation du stationnement,
- Toutes précautions seront prises pour éviter la chute de matériaux sur la voie publique. S'il y a lieu, suivant la nature des travaux à effectuer,
- Les circulations voitures et piétones seront constamment maintenues en toute sécurité, aussi, pendant les opérations de dépose, de chargement et d'enlèvement, afin d'éviter des accidents.
- Maintien du cheminement piéton sur le trottoir, gestion par homme trafic pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité, et afin d'éviter les accidents.

Article 4 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Conditions générales d'occupation du domaine public :

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de la sécurité de l'intérêt public.
- Obligation de supporter les indemnités de gêne.
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés décrits dans l'article 3.
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.

Article 6 : Conditions financières :

L'occupation du domaine public, la 1ère semaine de dépôt est gratuite. Au-delà, la redevance hebdomadaire est conforme à la décision du Conseil Municipal.

Cette redevance est délibérée, chaque année, en Conseil Municipal. Toute semaine entamée est due. Il convient au demandeur d'informer les services techniques de toute modification.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 8 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 9 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le 26/09//2025

Le Maire,

Marc HONORÉ



Transmis à :

Police Municipale
Sdis d'Achères
Police Municipale
GPSEO
Service juridique
LACROIX SAVAC
Société AUTAA